

DECISION DCC 09- 050

DU 24 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 09 décembre 2008 sous le numéro 2148/168/REC, par laquelle Monsieur Etienne M. HOUNGAN introduit devant la Haute Juridiction une « revendication de droit de propriété » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...dans les années 1975,... j'avais envoyé de l'argent à ma mère pour m'acheter de terrain... elle m'avait acheté deux (02) terrains. Le premier dans le quartier AKPAKPO et le second à KPOCON.

Le premier terrain du quartier AKPAKPO a subi une légère modification, c'est-à-dire la voie a pris une partie et la clôture a été reprise au niveau de la façade principale. Le second terrain n'a subi aucune modification. La clôture de ce terrain a été faite au courant de fin 1976 et début 1977...

Je lui avais remis un reçu qui a été fait à mon nom...pour me le certifier auprès de l'administration. De 1977 jusqu'à ce jour, cela n'a pas été fait. Chaque fois quand je lui réclamaï la convention, elle me dit qu'elle a remis le reçu à un de ses frères qui s'appelait BOSSI ADANZOUNNON Maurice.

Ce dernier n'a jamais accepté qu'il ait reçu un tel papier. En 1978, je l'avais obligé à m'amener à connaître le propriétaire du terrain. Elle m'avait amené chez une dame qui s'appelait ...Jeanne BAH née ZOKO... Cette dernière n'avait pas voulu me donner la copie du reçu...

En 1992, j'étais allé voir la propriétaire pour l'obtention de la convention, mais négatif. En 1994, avec sa permission, j'ai pu établir une convention qui était restée sans signature, parce qu'elle me dit demain, après demain. Je lui avais bien dit de ne pas délivrer la convention à ma mère et elle m'a répondu oui.

Maintenant à ma grande surprise, elle a fait la convention à ma mère... Le 17 janvier 2006, deux jeunes se sont présentés vers moi comme huissier de justice me remettant un papier sur lequel c'est écrit assignation en expulsion. La première audience a eu lieu le 27 janvier 2006.

Le Président du tribunal m'a demandé de lui photocopier tous les papiers que je lui ai montrés, cela a été fait... La troisième audience était le 14 avril 2006. Elle s'est présentée avec un faux document ;... c'est un Monsieur de la Mairie de Bohicon qui lui faisait ces faux papiers, c'est Monsieur ZINZINDOHOUN Martin ; même la convention qu'elle détient, il n'y a même pas de copie dans les chronos de la Mairie...

Le mois de mai 2008, j'étais allé au tribunal pour avoir de renseignement sur le jugement auprès du greffier maître DEKPE qui me disait qu'il y aura une audience le 23 mai 2008. Je m'étais présenté le jour-là, mais rien. Je suis allé le voir et lui ai demandé quand est-ce le jugement aura lieu ; il me dit qu'il ne sait même quand est-ce cela finira. A ma grande surprise j'étais allé au tribunal de première Instance d'Abomey le 18 et le 20 novembre 2008 et on me dit que le dossier a été vidé et que c'est Dassi ADANZOUNNON qui est la propriétaire du terrain. Et que moi je serai expulsé du terrain condamné avec une amende de 50.000 F par jour. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de faire la lumière dans cette affaire ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey écrit : « ... par exploit d'huissier en date du 17 janvier 2006, dame Houégbé Daassi ADANZOUNON a saisi le Tribunal de Première Instance d'Abomey siégeant en matière civile de droit moderne, d'une action en expulsion à l'encontre de Monsieur Etienne HOUNGAN MAZEDEME. Le dossier a été examiné au cours de plusieurs audiences. Entre temps, la grève du personnel non magistrat est venue paralyser tout le secteur judiciaire. A la reprise des activités, Etienne HOUNGAN MAZEDEME a versé aux débats un mémoire et des pièces.

Son antagoniste, la demanderesse Houégbé Daassi ADANZOUNON, par l'organe de son conseil, Maître Simon TOLI Avocat à la Cour a produit ses conclusions en réplique et pièces.

Le dossier a été alors mis en délibéré et après quelques prorogations, vidé le 13 juin 2008.

Je joins à la présente, une copie de la décision n° 20/08-CM du 13 juin 2008. » ; que dans son dispositif, la décision n° 20/08-CM sus-visée énonce : « PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière référé civil et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit Daassi Houégbé ADANZOUNON en son action ;

AU FOND

L'y déclare fondée ;

Constate que Etienne HOUNGAN MAZEDEME occupe sans titre ni droit, l'immeuble de la requérante sise à Kpocon dans la commune de Bohicon ;

Constate qu'il trouble de ce fait la requérante dans la jouissance paisible de son bien ;

Ordonne son expulsion, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef de la maison sise à Kpocon (Bohicon) et appartenant à dame Daassi Houégbé ADANZOUNON sous astreinte comminatoire de cinquante mille (50.000) francs CFA par jour de résistance à compter de la signification de la présente décision ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne Etienne HOUNGAN MAZEDEME aux dépens

Délai d'Appel : 15 jours » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Etienne M. HOUNGAN tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction le litige domanial qui l'oppose à sa mère, dame Daassi Houégbé ADANZOUNON ; qu'une telle appréciation ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Etienne M. HOUNGAN, au Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-